

# STATUTS

# SOMMAIRE

1. : Objet de l'Association
2. : Activités
3. : Composition
4. : Effet de l'Adhésion
5. : Assemblée Générale Ordinaire
6. : Assemblée Générale Extraordinaire
7. : Conseil d'Administration
8. : Réunion du Conseil d'Administration
9. : Bureau
10. : Financement
11. : Bénévolat
12. : Représentation
13. : Comptabilité
14. : Modifications au sein de l'Association
15. : Règlement Intérieur
16. : Perte de la qualité de membre
17. : Dissolution de l'Association

# STATUTS

## ARTICLE 1 - OBJET

1-1 L'**association JOIE DE VIVRE**, fondée le 1er Juin 1978 et régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but de créer, d'animer, d'organiser des loisirs, des activités sportives, artistiques et socioculturelles, de resserrer les liens amicaux entre les personnes retraitées et préretraitées de MERIGNAC, en harmonie avec la politique sociale et le soutien de la Mairie à leur égard.

1-2 Sa durée est illimitée

1-3 Elle a son siège social, Maison des Associations 55, av. du Maréchal de Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC

## ARTICLE 2 - ACTIVITÉS

Les moyens d'action de l'Association sont : les bulletins, les publications, les cours, les sorties, les voyages, les concours, les expositions, les loisirs, les activités sportives, artistiques et socioculturelles, les actions de solidarité ainsi que l'animation des Clubs internes à l'Association dénommés comme suit :

- Club de l'Espérance (Le Jard)
- Club de l'Amitié (Capeyron)
- Club des Pervenches (Arlac)
- Club les Jours Heureux (Jean Brocas)
- Club des Fauvettes

La liste de ces clubs n'est pas limitative ; de nouveaux clubs pouvant rejoindre l'association après agrément du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 3 - COMPOSITION

3-1 L'Association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de deux membres de droit, de membres actifs qui adhèrent à l'association

3-2 Pour être membre, il faut jouir de ses droits civils et être agréé par le Conseil d'Administration.

3-3 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes signalées qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association

3-4 Deux membres de droit seront désignés par la commune de Mérignac

3-5 Les titres de membre d'honneur et de membre de droit confèrent à ces personnes le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

## ARTICLE 4 - EFFET DE L'ADHÉSION

La qualité de membre de l'association emporte adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association.

## **ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

5-1 L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneurs, membres fondateurs, membre de droit, et tous les membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

5-2 Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

5-3 Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale, par voie électronique ou par voie postale.

5-4 L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

5-5 - Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

5-6 - L'assemblée générale fixe le montant de l'adhésion annuelle de l'association

5-7 - Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration. (rapport moral et rapport financier).

5-8 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration.

5-9 - Le rapport des comptes est tenu à la disposition de tous les membres de l'Assemblée Générale, au siège social, et dans le délai de quinze jours précédant l'Assemblée.

5-10 - Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres présents. Les votes ont lieu à main levée.

5-11 - Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

5-12 – Le vote par procuration est possible dans la limite de 2 « bon pour pouvoir » par membre électeur présent.

5-13 – Pour être valable, le vote devra recueillir la moitié plus une des voix des membres électeurs.

5-14 - Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et 1 ou 2 personnes du bureau

5-15 – Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

6-1 Si besoin est, ou sur demande d'un quart au moins des personnes composant l'assemblée générale, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

6-2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour toute modification concernant l'objet de l'Association, la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

6-3 Pour être valable, le vote exprimé en Assemblée doit recueillir les deux tiers des suffrages des membres présents.

6-4 - Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et 1 ou 2 personnes du bureau .

## **ARTICLE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7-1 L'Association est administrée par un Conseil de 23 membres maximum, composé de :

- Vingt et un membres élus au scrutin secret pour trois années à partir de l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres adhérents de l'Association.
- Deux membres de droit désignés par le Maire.

7-2 Pour être éligible, il faut être à jour de sa cotisation, participer régulièrement aux activités de l'Association et avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration.

7-3 En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres dans l'ordre des suffrages obtenus à la dernière élection.

7-4 Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

7-5 Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7-6 Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par tiers.

7-7 Les membres sortant sont rééligibles.

7-8 En cas d'égalité des suffrages, le plus ancien en âge sera élu.

## **ARTICLE 8 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Dès que la situation l'exige, il peut être demandé au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Toutes les décisions importantes seront soumises à l'accord du Conseil d'Administration

8-1 Le Conseil d'administration se réunit de préférence mensuellement et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau , ou sur la demande du quart de ses membres.

8-2 La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

8-3 Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le scrutin secret est de règle si au moins 1 membre en fait la demande et dans le cas où le vote concerne une personne physique. En cas d'égalité de suffrages, un second vote est soumis au Conseil d'Administration à bulletin secret. En cas de nouvelle égalité, il devra être modifié et sera remis à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant.

8-4 Il est tenu un procès verbal des séances.

8-5 Les procès verbaux sont signés par le Président et 1 ou 2 membres désignés par le bureau .

8-6 Les responsables des différents clubs affiliés à l'Association ou toute personne agréée par le Conseil d'Administration pourront assister aux réunions du Conseil d'Administration mais n'auront qu'une voix consultative.

8-7 Tous les membres du Conseil d'Administration et personne agréée sont tenus à une obligation de discrétion.

8-8 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

8-9 En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration, signifiée par lettre recommandée avec AR, le membre démissionnaire reprend sa qualité de membre adhérent de l'Association, sauf s'il a décidé de quitter définitivement l'Association. Il devra se conformer à toutes les obligations de tout autre membre de l'Association.

## **ARTICLE 9 - BUREAU**

**Le Conseil d'Administration élira, au scrutin secret :**

- **Un bureau**

prévoyant l'exercice en commun de la direction de l'Association, composé de,

- 1 président(e) et 1 vice-président(e)
- 1 secrétaire et 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier(e), et 1 trésorier(e) adjoint(e)
- 1 représentant(e) des clubs

### **9-1 ATTRIBUTIONS :**

**Le Bureau :-**

- est une émanation du Conseil d'Administration
- veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.
- anime l'Association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'Association au quotidien
- prépare les décisions importantes à soumettre à l'avis du Conseil d'Administration
- les réunions ont lieu chaque fois que nécessaire.
- les réunions ont aussi pour but de préparer le conseil d'administration.

### **9 – 2 DÉMISSION D'UN POSTE du BUREAU (Par lettre recommandée avec Accusé de Réception)**

Le membre démissionnaire de son poste au sein du bureau peut choisir :

- de rester membre du Conseil d'Administration
- ou de démissionner également du Conseil d'Administration (cf. article 8-9).

## **ARTICLE 10 - FINANCEMENT**

10-1 Les dépenses de l'Association sont ordonnancées par le bureau et visées par un membre de la commission des Finances ayant reçu délégation.

10-2 Les recettes peuvent se composer :

- du produit de l'adhésion à l'Association et des participations aux différentes activités versées par les membres de l'Association
- des subventions éventuelles de l'état, des régions, du département, des communes, des établissements publics
- du produit des fêtes et manifestations
- des intérêts et redevances des biens et valeurs ainsi que des rétributions pour service rendu
- de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

## **ARTICLE 11 - BÉNÉVOLAT**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, pas plus qu'en règle générale bénéficier d'avantages quelconques directs ou indirects.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut accepter la prise en charge de frais, supportés par certains bénévoles dans l'intérêt collectif, et sur présentation de justificatifs.

En ce qui concerne les déplacements de ces bénévoles, les frais correspondants à l'utilisation de leur véhicule personnel (pleins d'essence) seront évalués sur la base du barème officiel

spécifique aux bénévoles des associations publié chaque année sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).  
Y seront ajoutés les autres frais éventuels liés au déplacement tels que : stationnement, péages, sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 12 - REPRÉSENTATION**

12-1 L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet.

12-2 Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## **ARTICLE 13 - COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité, par recettes, par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

## **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION**

14-1 Le Président ou le membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts.

## **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

15-1 - Un règlement intérieur est établi par le bureau, en accord avec le Conseil d'Administration avant d'être approuvé par ce dernier. Les modifications sont soumises aux mêmes règles.

15-2 - Ce règlement est destiné à fixer et à compléter les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux concernant le fonctionnement pratique des activités de l'Association.

15-3 - Il est consultable au secrétariat et sur le site internet de la Joie de Vivre

## **ARTICLE 16 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la **démission**
- le **décès**
- la **radiation** prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation après avertissement donné à l'intéressé
- l'**exclusion** pour motif grave ou refus de contribuer au fonctionnement de l'Association notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'Association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur, après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

17-1 La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet à la majorité des deux tiers au moins des membres présents comme pour la modification des statuts.

17-2 L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

17-3 L'Association attribue l'actif net conformément à la loi.

17-4 La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-préfecture du siège social.

Ces statuts annulent et remplacent les précédents.

Ils sont consultables au secrétariat et sur le site internet de la Joie de Vivre

Fait à Mérignac, le 22 septembre 2020

*Signé*

La Présidente

*Signé*

La Vice Présidente